

SCHEMA DE PROCEDURE

Commission d'une infraction

Information des services de police :

- plainte de la victime de l'infraction
- constat de l'infraction par les services de police
- indication d'un tiers (témoin, administration...)

SCHEMA REALISE PAR M. ROUX-DEMARE François-Xavier

Enquête

Enquête de flagrance :

Est flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ; commis dans un temps voisin ; personne poursuivie par la clameur publique ; trouvée en possession d'objets ou présentant des traces et indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit (Art. 53 CPP).

Pouvoirs : pouvoir d'entendre les personnes pouvant fournir des renseignements, voire les contraindre à comparaître par la force publique ; décision de la garde à vue s'il existe des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction ; perquisitions, visites domiciliaires et saisies, sans le consentement nécessaire de l'intéressé ...

Enquête préliminaire :

L'enquête préliminaire est utile en sans qu'elle permet de rassembler les preuves et décider s'il y a lieu à poursuivre ou non, sans déclencher une instruction ; mais présente un danger puisque dépourvue de certaines garanties de l'instruction, d'où l'introduction de règles telles que la nullité des perquisitions irrégulières ou des garanties entourant la garde à vue.

Pouvoirs : Personnes convoquées ont une obligation de comparaître ; GAV si une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; les perquisitions, visites domiciliaires et saisies ne s'imposent pas en principe aux personnes visées ...

Information du Ministère Public

Orientation du dossier :

Principe de l'opportunité des poursuites en vertu duquel le Procureur de la République est seul compétent pour décider du déclenchement ou de l'action publique. Cependant, il existe des limites : constitution de partie civile ; ordre du supérieur hiérarchique.

Classement sans suite

Poursuite

Troisième voie ou alternatives :

Rappel à la loi ; orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ; demander de réparer le dommage ; faire procéder à une médiation pénale entre lui et la victime avec l'accord des parties où l'auteur s'engage à verser des dommages et intérêts ; proposer composition pénale.

Juridiction de Jugement :

SAISIE PAR : *Citation directe* : assignation du prévenu devant la juridiction de jugement par acte signifié par huissier, avec désignation nominative de la personne, ou convocation en justice par OPJ. *Avertissement, suivi de comparution volontaire* : convocation des prévenus devant le Tr. Police, le Tr. Correc. ou la CA délivrée par le MP. La convocation volontaire du prévenu qui s'en suit provoque la saisine de la juridiction. *Convocation par PV ou comparution immédiate* : utilisées en mat. correctionnelle.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (Plaider coupable)

Juridiction d'Instruction :

Saisie par un Réquisitoire introductif d'instance (à fin d'informer ou de soit informé) contre personne dénommée ou non dénommée adressée au JDI ou plainte de la victime. **Art. 79 CPP** : elle est obligatoire en matière criminelle ; facultative en matière correctionnelle (sauf obligatoire mineurs) ; sur réquisitions du Proc. Rép. en matière contraventionnelle (sauf obligatoire mineurs pour 5^{ème} classe).

Juge d'instruction / Juge des Libertés et de la Détention / Chambre de l'instruction :

Instruction du JDI : saisi *in rem* et non *in personam* ; pas tenu par la qualification juridique des faits proposée par le réquisitoire ou la partie civile ; mandats (de recherche, de comparution, d'amener, d'arrêt) ; interrogatoire de 1^{ère} comparution et autres ; procédure de témoin assisté ; mise en examen ; JDI instruit à charge et à décharge (audition, interrogatoire, confrontation, transport sur les lieux, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques, expertises, dossier de personnalité, commission rogatoire...). Si indices graves et/ou concordants, il peut mettre la personne en examen (MEE) conférant au mis en examen des droits. Si indices graves ou concordants, le JDI peut préférer le statut de témoin assisté. En fin d'instruction, il rend une ordonnance de soit communiqué au Parquet et avis de fin d'informer ouvrant un délai pour des demandes du Proc. ou MEE. Après, le JDI prend une ordonnance de règlement (ou de clôture) : non-lieu ou juridiction.

JDI et JLD pour le contrôle judiciaire et la détention provisoire : CJ est décidé par le JDI après réquisitions du Proc. Rép., ou par le JLD s'il est saisi / DP ordonnée par le JLD, sur saisie du JDI ou du juge des enfants, mandat de dépôt est décerné par le JLD.

CDI : Elle peut intervenir dans l'instruction comme juridiction d'appel à l'égard des ordonnances du JDI et du JLD ; pouvoir de réformation ; pouvoir d'annulation en cas d'irrégularités commises pendant l'instruction ; contrôle de régularité ; contrôle d'opportunité et pouvoir de révision.

Fin de l'affaire

Non-lieu

Juridiction de jugement : Ordonnance de renvoi (T. Correct./T. Police/ J.proximité/J./T. enfants) ou ordonnance de mise en accusation (C. Assises).